

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 269

présenté par
Mme Louis

à l'amendement n° 198 de M. Balanant

ARTICLE 2

Compléter cet amendement par les quatre alinéas suivants :

« II. – En conséquence, à l'alinéa 18, après le mot :

« sur »,

insérer les mots :

« ou avec ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de conséquence, afin de prévoir, dans la définition de l'infraction d'atteinte sexuelle avec acte de pénétration, que celui-ci peut s'exercer sur la personne de l'auteur ou celle de la victime, comme pour le crime de viol.